Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 69 (1977)

Heft: 8-9

Anhang: Travail et sécurité sociale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Travail et sécurité sociale

27e année Août/Sept. 1977 No 3

Chronique de jurisprudence et de législation

Sommaire	
I. Accidents du travail	206
II. Jurisprudence	214
III. Informations	215
IV. Bibliographie	216

I. Accidents du travail

Par Claude Voegeli, licencié en droit, Berne

Le 19 janvier 1976, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt dans une affaire d'accident du travail (*Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral* 102 II p. 18). Plutôt que de le résumer, comme d'habitude, nous en ferons la matière du présent article et saisirons cette occasion pour rappeler brièvement quelle législation s'applique à la prévention des accidents et quelles modifications sont prévues.

1. L'Arrêt du Tribunal fédéral

Un plâtrier occupé à la tâche a reçu un éclat dans l'œil gauche, alors qu'il posait un plafond suspendu en enfonçant des clous au moyen d'un pistolet à explosion. Il ne portait pas les lunettes de protection qui se trouvaient pourtant dans le coffret contenant le pistolet. Ayant perdu un œil, le travailleur est devenu invalide à 25% et s'est vu allouer une rente mensuelle par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Caisse nationale). Il a en outre intenté une action contre son employeur, réclamant 12 000 francs pour tort moral. Le tribunal cantonal compétent a évalué celui-ci à 8000 francs, mais a condamné l'employeur à payer la moitié de cette somme, soit 4000 francs, estimant que le travailleur avait commis une faute concomitante. L'employeur a recouru contre ce jugement auprès du Tribunal fédéral. Ce recours a été rejeté pour les motifs suivants. Le Tribunal fédéral a rappelé que l'article 328 du code des obligations (CO), sur la protection de la personnalité du travailleur, exige notamment de l'employeur qu'il informe le travailleur «des risques

inhabituels, que celui-ci ne connaît pas, ainsi que des mesures à prendre pour les éviter» et qu'il veille à «l'application scrupuleuse de ces normes». Ce principe jurisprudentiel est constant et valait déjà sous l'empire de l'ancien article 339 CO d'avant la révision du droit régissant le contrat de travail (1971).

En l'espèce, le Tribunal fédéral a estimé que l'employeur avait rempli la première obligation, du fait que le travailleur connaissait la disposition d'une ordonnance qui prescrivait le port de lunettes pour les travaux effectués au pistolet à explosion. Par contre, l'employeur n'a pas rempli correctement son obligation de surveillance, car il savait que le travailleur ne portait jamais de lunettes ou de casque de protection et tolérait ce comportement. L'employeur ne l'a d'ailleurs pas nié, mais estimait avoir rempli son obligation,

puisque les lunettes étaient à la disposition du travailleur.

Or, cela ne suffit pas. L'employeur devait imposer le port des lunettes, au besoin sous menace de licenciement et en risquant luimême de voir le travailleur donner son congé parce qu'il n'aurait pas gagné suffisamment en étant occupé à la tâche avec des lunettes de protection qui ralentissent son travail. La protection de la vie et de l'intégrité corporelle a le pas sur l'intérêt de l'une ou l'autre des parties. L'article 328 CO étant impératif, le travailleur ne peut d'ailleurs valablement renoncer à cette protection, c'est-à-dire accepter du travail sans moyens de sécurité. Connaissant l'obligation de porter des lunettes et sachant que le travailleur ne voulait pas en porter, l'employeur n'a pas exclu la possibilité d'un accident et a donc commis une négligence grave. Sa faute, qui est en relation de causalité avec l'accident, ne peut être considérée comme légère.

Cependant, la faute du travailleur est «d'importance à peu près équivalente». L'article 7 de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, ci-après: LT) l'oblige à utiliser correctement les dispositifs de sécurité. Il le savait et aurait dû envisager les risques de son comportement. Le Tribunal fédéral précise toutefois que les raisons pour lesquelles le travailleur n'a pas pris les précautions nécessaires (désir de travailler plus vite, donc de gagner plus) n'aggravent pas notablement sa faute. C'est en effet la passivité de l'employeur qui a permis au travailleur de succomber à une tentation que l'on constate généralement chez les ouvriers.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral a donc confirmé le jugement du tribunal cantonal. On ne peut qu'approuver cette décision et les motifs sur lesquels elle est fondée. On ne saurait trop insister sur le fait que les travailleurs doivent utiliser les moyens de protection. Mais il ne faut pas non plus décharger de toute responsabilité l'employeur qui met simplement ces moyens à disposition, sans se

soucier de savoir s'ils seront utilisés.

2. Protection de droit civil

L'article 328 CO a la teneur suivante:

¹L'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité.

²Il prend, pour protéger la vie et la santé du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui.

Cette disposition va au-delà de la protection des accidents, puisqu'elle s'étend par exemple à la moralité, à la sphère privée, à la réputation et à la liberté d'agir dans une organisation professionnelle. Seul le second alinéa concerne exclusivement la protection de la vie et de la santé du travailleur.

L'article 328, 2° alinéa CO doit être distingué des prescriptions de droit public évoquées sous chiffre 3. En premier lieu, il s'applique à tous les travailleurs du secteur privé, qu'ils soient ou non soumis à la loi sur le travail ou à l'assurance-accidents obligatoire. Ensuite, il règle, en tant que disposition de droit civil, des rapports entre individus, en l'occurrence l'employeur et le travailleur. Cela signifie que son application est assurée par ceux-ci ou, en cas de procès, par les tribunaux de prud'hommes, mais jamais par une autorité administrative. Enfin, l'article 328, 2° alinéa CO fait partie du droit des contrats (ici le contrat de travail), de sorte que la responsabilité qu'il engendre est contractuelle. Cela signifie que son inobservation entraîne l'application des règles générales du code des obligations sur l'effet de l'inexécution des obligations (art. 97 ss. CO). Il faut relever à ce propos que l'article 99, 3° alinéa CO déclare que les règles sur la responsabilité pour acte illicite s'applique par analogie à la responsabilité contractuelle lorsqu'il s'agit d'évaluer l'étendue de la réparation (art. 41 ss. CO). En particulier, l'article 44 CO permet de laisser une partie du dommage à la charge du demandeur qui a commis une faute concomitante. C'est pourquoi, dans l'arrêt évoqué plus haut, le tribunal cantonal n'a condamné l'employeur à payer que la moitié de l'indemnité pour tort moral.

Théoriquement, l'article 328, 2° alinéa CO vise autant la prévention que la réparation des accidents. En effet, l'employeur qui ne prend pas les mesures de sécurité nécessaires «empêche par sa faute l'exécution du travail » et peut donc être mis en demeure au sens de l'article 324 CO. Cela signifie que le travailleur peut refuser de travailler tant que ces mesures ne sont pas prises, et cela tout en gardant son droit au salaire et sans devoir compenser les heures

perdues.

Mais, en réalité, l'article 328, 2° alinéa CO n'est invoqué gu'après l'accident, afin d'obtenir réparation. Pour les entreprises soumises à l'assurance obligatoire auprès de la Caisse nationale, celles-ci indemnisent le travailleur dans la mesure prévue par la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA). Si l'employeur a provoqué l'accident avec intention ou par une faute grave, il peut être appelé à rembourser à la caisse les prestations qu'elle a versées et le travailleur garde alors contre l'employeur une action en réparation pour la part du dommage assuré que l'assurance ne couvrirait pas. Cette action se fonde sur l'article 328, 2° alinéa CO. Sur la même base, le travailleur conserve toujours le droit de demander la réparation des éléments du dommage qui ne sont pas assurés. C'est par exemple le cas du tort moral. Dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral a admis l'existence d'un tort moral en relevant notamment que la perte d'un œil ferait très probablement baisser le rendement, et donc le salaire du travailleur qui est occupé à la tâche, et que, s'il perdait son emploi, il aurait plus de difficultés pour en trouver un autre. Le Tribunal fédéral a en outre rappelé qu'une indemnité pour tort moral «est due indépendamment des conséquences économiques de l'accident puisqu'elle est destinée à compenser non pas ces conséquences, mais une atteinte au bien-être moral». A ce propos, il a relevé que le travailleur avait été empêché de travailler durant plusieurs mois, qu'il est maintenant préoccupé par la crainte de devenir aveugle et que, depuis son accident, «il se montre moins gai et plus nerveux».

3. Protections de droit public

Comme on vient de le voir, l'article 328, 2° alinéa CO n'a pratiquement pas d'effet préventif. Certes, le travailleur pourrait mettre l'employeur en demeure de prendre des mesures de sécurité, mais il risquerait de perdre sa place. C'est pourquoi la nécessité d'une prévention des accidents assurée par l'Etat s'impose depuis longtemps comme une évidence. Cette prévention est régie, pour les entreprises et les travailleurs soumis à ces textes, par la loi sur le travail et la loi sur l'assurance-maladie et accidents.

a) Loi sur le travail

La loi sur le travail, qui s'applique à un très large secteur de l'économie privée, dispose ce qui suit à son article 6:

¹Pour protéger la vie et la santé des travailleurs et mettre le voisinage de l'entreprise à l'abri des effets nuisibles ou incommodants, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.

²L'employeur doit notamment aménager ses installations et régler la marche du travail de manière à préserver autant que possible les travail-leurs des accidents, des maladies et du surmenage.

³L'employeur fera collaborer les travailleurs aux mesures d'hygiène et de prévention des accidents.

On remarquera la similitude entre le premier alinéa de cette disposition et l'article 328, 2° alinéa CO. Mais la protection de ce dernier est moins stricte, puisqu'elle n'oblige l'employeur à l'assurer que «dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui». L'autre différence est que l'article 6 LT s'applique aussi au voisinage de l'entreprise (mais cette question ne sera pas traitée ici).

A la suite de son article 6, la loi sur le travail contient sa seule prescription imposant une obligation au travailleur. L'article 7 dispose en effet:

¹Les travailleurs sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur l'hygiène et la prévention des accidents.

²Ils doivent en particulier utiliser correctement les dispositifs de salubrité et de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation de l'employeur.

Cette règle a été rappelée par le Tribunal fédéral dans l'arrêt précité. En outre, l'article 8 LT institue une procédure d'approbation des plans et d'autorisation d'exploiter, qui ne s'applique toutefois qu'aux entreprises industrielles au sens de l'article 5 LT.

L'exécution de ces prescriptions appartient aux cantons. C'est donc à l'inspection cantonale du travail que doivent être adressées les dénonciations pour violation de l'article 6 LT. L'inspection cantonale est tenue d'examiner toute dénonciation et, lorsqu'elle l'estime fondée, de prendre les mesures prévues par la loi. Le refus d'entrer en matière peut évidemment être attaqué auprès de «l'autorité supérieure» (art. 54, 2° al. LT), c'est-à-dire de l'autorité cantonale hiérarchiquement supérieure, qui est le plus souvent le département compétent. C'est alors la procédure administrative cantonale qui s'applique.

Que peut faire l'inspection cantonale du travail lorsqu'elle a été saisie d'une dénonciation ou a elle-même constaté une infraction à la loi sur le travail, par exemple à la suite d'une inspection? Elle commence par inviter le contrevenant à prendre les mesures de sécurité qui s'imposent. S'il ne donne pas suite à cette invitation, elle prend une décision l'enjoignant de faire le nécessaire sous menace de sanctions pénales. Si l'employeur n'obtempère toujours

pas, l'inspection cantonale prend, pour rétablir l'ordre légal, une mesure de contrainte administrative. Dans le cas où le refus d'obéir de l'employeur «met sérieusement en danger la vie ou la santé des travailleurs» (art. 52, 2° al. LT), l'inspection cantonale peut même, après sommation écrite, s'opposer à l'utilisation de locaux ou d'installations ou – mesure extrême réservée aux «cas particulièrement graves» – fermer l'entreprise pour une période déterminée.

Les mesures de contrainte administrative s'accompagnent d'une dénonciation au juge pénal, conformément à la menace contenue dans la décision par laquelle l'inspection obligeait l'employeur à se conformer à la loi. En matière d'hygiène et de prévention des accidents, l'employeur est punissable qu'il agisse intentionnellement ou par négligence. La peine ordinaire est l'amende. Elle peut aller jusqu'aux arrêts lorsque, par intention, l'employeur «met sérieusement en danger» la vie ou la santé des travailleurs (art. 61, 2° al. let. a LT).

Pour les entreprises enregistrées comme industrielles au sens de l'article 5 LT, la prévention des accidents est renforcée, puisqu'elle est prise en considération déjà avant la construction ou la transformation de l'entreprise. Les plans doivent en effet être soumis à l'inspection cantonale. Celle-ci doit prendre l'avis de l'inspection fédérale du travail et suivre les instructions de la Caisse nationale. Pour être approuvés, les plans doivent être conformes à l'ordonnance 3 concernant l'exécution de la loi sur le travail, qui contient des règles détaillées sur l'hygiène et la prévention des accidents applicables aux entreprises industrielles. Mais ce n'est pas tout. Une fois construite, l'entreprise a besoin d'une nouvelle autorisation pour être mise en exploitation. Cette double procédure permet aux organes d'inspection (cantonaux et fédéraux) de vérifier si les exigences figurant dans la décision d'approbation des plans ont été suivies. L'inspection cantonale ne peut délivrer une autorisation d'exploiter qu'après avoir consulté l'inspection fédérale et la Caisse nationale. Pour les entreprises non industrielles, il n'existe pas de procédure d'approbation des plans ni, par conséquent, de réglementation spéciale semblable à l'ordonnance 3 concernant l'exécution de la loi sur le travail. Seule la formule générale de l'article 6 LT leur est applicable.

Les inspections cantonales sont placées sous la haute surveillance de la Confédération, qu'exerce en réalité l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, notamment par l'entremise des inspections fédérales du travail. Celles-ci sont au nombre de quatre et se partagent la Suisse en quatre «arrondissements». L'Inspection fédérale du travail du 1er arrondissement, à Lausanne, est compétente pour la Suisse romande. On a vu que les inspections cantonales sont tenues de les consulter avant d'approuver les plans ou d'autoriser l'exploitation d'une entreprise industrielle.

b) Assurance-accidents obligatoire. Projet de révision

De très nombreuses entreprises, notamment toutes les entreprises industrielles et les chantiers de construction, sont assurées obligatoirement auprès de la Caisse nationale (art. 60 ss. LAMA). Comme toute institution de ce genre, celle-ci a intérêt à ce qu'il se produise le moins d'accidents possibles dans les entreprises assurées. C'est pourquoi l'article 65, 1^{er} alinéa LAMA pose un principe semblable à celui de l'article 6 LT:

Dans toute entreprise mentionnée aux articles 60 et suivants, l'employeur ou son représentant est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et les maladies professionnelles, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.

De même, l'article 65*ter*, 1^{er} et 2^e alinéas LAMA rappelle l'article 7 LT:

¹Les assurés sont tenus de seconder l'employeur ou son représentant dans l'application des prescriptions sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles.

²Ils doivent en particulier utiliser correctement les dispositifs de sécurité et de salubrité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation de l'employeur ou de son représentant.

Afin de vérifier si les employeurs et les travailleurs observent ces règles, la Caisse nationale effectue, elle aussi, des inspections dans les entreprises soumises à l'assurance obligatoire et ordonne aux employeurs de prendre les mesures qui s'imposent. Elle édicte une quantité de normes techniques détaillées que les entreprises doivent appliquer. Il y a donc des chevauchements inévitables entre les inspections de la Caisse nationale et l'activité des inspections cantonales et fédérales du travail.

L'assurance-accidents obligatoire sur le plan fédéral est en pleine révision. Par un message du 18 août 1976, le Conseil fédéral a soumis aux Chambres fédérales un projet de loi sur l'assurance-accidents, séparée de l'assurance-maladie (Feuille fédérale 1976 III p. 143). Le but de la révision est de rendre l'assurance-accidents obligatoire pour tous les travailleurs. Certes, les entreprises qui ne sont actuellement pas obligatoirement assurées seront, d'après le projet, affiliées à des caisses privées, mais la Caisse nationale sera compétente en matière de prévention des accidents pour toutes les entreprises, qu'elles lui soient ou non affiliées. Cela aura pour conséquence de modifier le partage des attributions entre elle et les organes d'application de la loi sur le travail en ce qui concerne l'hygiène et la prévention des accidents. Partant de l'idée que l'assurance-accidents sera obligatoire pour toutes les entreprises,

c'est-à-dire pour un cercle d'entreprises plus étendu que le champ d'application de la loi sur le travail, le Conseil fédéral propose la solution suivante.

La loi sur l'assurance-accidents sera la seule base légale pour la prévention des accidents et maladies professionnelles. L'exécution des prescriptions en la matière sera donc confiée principalement à la Caisse nationale. Mais cela ne signifie pas que les organes d'exécution de la loi sur le travail n'auront plus aucun rôle à jouer. D'abord, ils conserveront toute leur compétence en matière d'approbation des plans et d'autorisation d'exploiter, ce qui revêt une grande importance pour la prévention des accidents dans les nombreuses entreprises industrielles. Ensuite, ils continueront d'être compétents en matière d'hygiène générale dans toutes les entreprises soumises à la loi sur le travail, qu'elles soient industrielles ou non. Enfin, ils conserveront leur attributions en matière de protection du voisinage de ces entreprises. En ce qui concerne la prévention des accidents, les organes d'exécution de la loi sur le travail seront appelés à coopérer avec la Caisse nationale. Une commission de coordination, réunissant des représentants de ces organes et de cette institution, répartira les domaines d'intervention.

A part ces changements radicaux dans le partage des compétences. il convient de signaler encore deux innovations importantes. La première résulte de la prépondérance donnée à la Caisse nationale. On a vu que, dans la procédure d'approbation des plans, l'inspection cantonale doit tenir compte des instructions de l'inspection fédérale et de la Caisse nationale. Désormais, celles-ci pourront exiger que certaines de ces instructions soient reprises expressément par l'inspection cantonale comme conditions de l'approbation. Le but visé est d'assurer une application uniforme des instructions des inspections fédérales et de la Caisse nationale dans tous les cantons. L'autre innovation est la possibilité donnée au Conseil fédéral d'étendre la procédure d'approbation des plans et d'autorisation d'exploiter à certaines catégories d'entreprises qui ne sont pas industrielles au sens de l'article 5 LT, mais sont «exposées à des risques importants». Ces catégories seront désignées par ordonnance, mais le Conseil fédéral a d'ores et déjà cité des exemples dans son message: entrepôts ayant des grues, garages souterrains comprenant une station de distribution de carburant, gravières et installations de préparation de madriers.

La prévention des accidents, qui nous intéresse ici au premier chef, revêt pourtant une importance secondaire dans la révision de la législation sur l'assurance-accidents. Les guestions primordiales d'assurance donneront sans doute lieu à de longues discussions, de sorte qu'il n'est pas encore possible de prévoir quand les innovations proposées en matière de prévention des accidents entreront en vigueur.

II. Jurisprudence

Résumée par C. Voegeli

Assurance-accidents

Assiette de la cotisation des apprentis. Selon l'article 78, 1er alinéa de la loi sur l'assurance-maladie et accidents (LAMA), le gain déterminant n'est pas celui que l'assuré aurait réalisé s'il n'était pas devenu invalide, mais le salaire qu'il a gagné dans l'entreprise assujettie à l'assurance durant l'année qui a précédé l'accident. Une réglementation spéciale est cependant prévue pour les apprentis à l'article 78, 4e alinéa LAMA. Si, le jour de l'accident, l'assuré ne touchait pas encore le salaire d'un collègue de travail arrivé à son «plein développement», son gain annuel se calcule d'après ce salaire-là dès l'époque où il l'aurait probablement atteint s'il n'avait pas eu d'accident. Afin de s'écarter le moins possible du principe ancré à l'article 78, 1er alinéa LAMA, la jurisprudence définit la personne arrivée à son plein développement comme étant celle qui a achevé la période primaire de formation professionnelle (RO 102 V p. 145).

Assurance-maladie

Soins médicaux administrés par un dentiste. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral des assurances a rappelé sa jurisprudence en matière de soins médicaux administrés par un dentiste de la manière suivante: les caisses d'assurance-maladie reconnues ont le droit d'exclure de l'assurance les traitements dentaires, donc de ne les y admettre que partiellement. Mais le dentiste fournissant des soins qui, sans constituer des traitements dentaires, ne sont pratiquement jamais donnés par des médecins doit être assimilé à un médecin au sens de la loi. Le traitement effectué relève alors des prestations obligatoires, même à défaut de prescription par un médecin (RO 102 V p. 1; voir aussi RO 100 V p. 70 et 98 V p. 69).

III. Informations

Etranger

Espagne. Le 1er avril 1977, a été adoptée une nouvelle loi régissant le droit d'association syndicale en Espagne. Les travailleurs seront désormais libres de s'affilier au syndicat de leur choix. Les syndicats devront déposer leurs statuts auprès de l'autorité. Au bout de vingt jours, ils obtiendront la personnalité juridique, sauf si une autorité judiciaire décide, sur réclamation, que les statuts ne sont pas conformes à la loi. Les syndicats pourront constituer des fédérations et confédérations. Ils ne pourront être dissous que par l'autorité judiciaire. Ils pourront être consultés par l'autorité. Le gouvernement édictera les dispositions d'exécution. A noter qu'à la fin avril 1977, l'Espagne a ratifié la convention de l'Organisation internationale du Travail (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. (BIT Bull. d'inf. soc. 1977, p. 144)

Royaume-Uni. Estimant que les travailleurs à domicile ne sont pas suffisamment protégés quant à la sécurité et à l'hygiène au travail, la Commission de l'hygiène et de la sécurité du Royaume-Uni a établi un rapport dans lequel elle présente des propositions. Elle estime qu'une inspection régulière serait un gaspillage de ressources et risquerait d'empiéter sur la vie privée des travailleurs à domicile. La formule proposée prévoit que les contrôles seraient effectués auprès de ceux qui fournissent le travail. Toute personne occupant des travailleurs à domicile serait tenue de s'enregistrer auprès de l'autorité locale, à laquelle elle devrait faire rapport à intervalles déterminés. La fourniture de certaines matières serait interdite. L'autorité examinerait la liste des travaux confiés à l'extérieur, des matières et de l'équipement. Si elle estimait qu'il pourrait v avoir un risque quelconque, elle poursuivrait l'enquête sur les lieux où le travail est donné et seulement en cas de nécessité chez le travailleur à domicile. Toutes ces propositions sont soumises à une procédure de consultation (BIT Bull. d'inf. soc. 1977 p. 183).

IV. Bibliographie

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, Egalité de traitement (sécurité sociale), Genève, 1977, v et 90 pages

CARPENTIER, J., et CAZAMIAN, P., Le travail de nuit, Genève, Bureau international du Travail, 1977, x et 86 pages

KAMMERMANN, Johann, Der Familiennachzug der ausländischen Arbeitskräfte, Zurich, Schulthess, 1976, XXIV et 217 pages

MEYER, Daniel, Der Gleichbehandlungsgrundsatz im schweizerischen Arbeitsrecht, Berne, Stämpfli, 1976, 327 pages

PANKERT, Alfred, Les actions internationales de solidarité des travailleurs. Quelques problèmes juridiques, dans Revue internationale du Travail, 1977, pages 75 à 84

RECHER, Bernhard, Der Arbeitnehmer als Urheber und das Recht des Arbeitgebers am urheberrechtsschutzfähigen Arbeitsergebnis, Zurich, Schulthess, 1975, XXVI et 349 pages

VELDKAMP, Gérard, Pour une plus grande cohérence de la sécurité sociale, dans Revue internationale du Travail, 1977, pages 381 à 394